ACCORD DU 28 MAI 2021

RELATIF AUX REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

ET A LA VALEUR DU POINT

CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

Entre

l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie (UIMM) Champagne-Ardenne, d'une part,

et

les organisations syndicales de salariés CFDT, CFE-CGC, CFTC, FO, CGT d'autre part,

PREAMBULE

Les partenaires sociaux sont attachés à faire vivre le dialogue social et la négociation collective dans le département de la Marne.

Le présent accord matérialise le dynamisme du dialogue social dans ce département, et témoigne du souhait des partenaires sociaux de faire progresser les rémunérations annuelles garanties et la valeur du point.

Cette progression est effectuée dans les conditions ci-après stipulées et dont les montants figurent dans les tableaux annexés au présent avenant.

Il a par conséquent été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er : CHAMP D'APPLICATION

Il est institué, dans le cadre de la Convention collective des Industries métallurgiques, mécaniques et connexes du département de la Marne,des rémunérations annuelles garanties (RAG) et des rémunérations minimales hiérarchiques (RMH) applicables à l'ensemble des catégories de personnel visées par ladite convention collective.

Sont toutefois exclus du bénéfice de ces garanties les titulaires d'un contrat de travail régi par des règles spécifiques en matière de rémunération, comme, par exemple, les contrats d'apprentissage ou les contrats de formation en alternance.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

Le présent accord institue un barème de **Rémunérations Annuelles Garanties (RAG)**, applicable **à compter du 1er janvier 2021**, sur la base de 151,67 h correspondant à un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Ce barème figure en annexe I du présent accord.

Il doit être adapté proportionnellement à l'horaire de l'entreprise ou à celui du salarié concerné.

Il fixe, pour chaque coefficient de la classification, la rémunération annuelle au-dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré.

Le présent accord institue également un barème de Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH) qui sert à la fois de base de calcul pour les primes d'ancienneté et de garantie mensuelle de rémunération, la rémunération effective ne devant pas être inférieure au SMIC.

Ce barème figure en annexe II du présent accord.

ARTICLE 3 : REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES

3.1) MISE EN OEUVRE

Conformément à l'accord national du 13 juillet 1983 modifié par l'avenant du 17 janvier 1991, pour vérifier si un salarié a effectivement bénéficié de la rémunération annuelle à laquelle il a droit en fonction de sa classification, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaire qu'il aura perçus au cours de l'année concernée, quelles qu'en soient la nature et la périodicité et supportant les cotisations en vertu de la législation de la Sécurité Sociale, à l'exception :

- de la prime d'ancienneté prévue par la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne applicable,

- des majorations pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, découlant des dispositions de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne applicable,

- des primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

En vertu de ce principe, sont notamment exclues :

- les sommes constituant un remboursement de frais et ne supportant pas les cotisations de Sécurité Sociale,

- les sommes correspondant à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont donc à prendre en compte pour effectuer cette vérification.

3.2) ABSENCES

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit (maladie, maternité, accident, congé sans solde, mise à pied, etc.), il y aura lieu d'ajouter au salaire brut, tel que défini à l'article 3.1, la rémunération brute que le salarié aurait perçue s'il avait effectivement travaillé et de déduire toutes les sommes éventuellement reçues par le salarié à titre d'indemnisation de la perte de salaire consécutive à son absence.

3.3) COMPLEMENT DE REMUNERATION

En fin d'année, si la vérification du montant des sommes versées en application des dispositions ci-dessus fait apparaître qu'un salarié n'a pas perçu l'intégralité de la rémunération qui lui est garantie, l'employeur doit verser un complément, à due concurrence, au plus tard lors de la paie du mois de janvier de l'année suivante.

ARTICLE 4 : REMUNERATIONS MINIMALES HIERARCHIQUES

Les Rémunérations Minimales Hiérarchiques (RMH), telles que définies à l'article 217 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne, sont déterminées comme suit :

- **à compter du 1er janvier 2021** sur la base d'une **valeur du point de 5,10€**, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

Elles comprennent les compensations pécuniaires dues pour l'ensemble des réductions d'horaires.

Le tableau des RMH fait l'objet de l'annexe II du présent accord.

ARTICLE 5 : ABSENCE DE STIPULATIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

En application des dispositions de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir des stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

En effet, en matière de rémunérations annuelles garanties et de valeur du point, il n'y a pas lieu de traiter différemment les salariés, selon l'effectif de l'entreprise qui les emploie, en application du principe de l'égalité de traitement.

ARTICLE 6 : SUIVI ET RENDEZ-VOUS

Les parties signataires conviennent de se rencontrer à nouveau en cas d'évolution significative de la situation économique sur leur territoire, qui serait de nature à justifier un nouvel examen des valeurs retenues dans le présent accord.

Elles se donnent en tout état de cause rendez-vous au début de chaque année civile pour procéder à un nouvel examen de ces valeurs.

ARTICLE 7 : FORCE NORMATIVE

Les salaires minimaux conventionnels prévus par le présent accord constituent, pour les salariés relevant de son champ d'application, les salaires minima hiérarchiques au sens du 1° de l'article L. 2253-1 du Code du travail. A ce titre, et conformément au dernier alinéa de ce même article, les stipulations du présent accord prévalent sur celles de l'accord collectif d'entreprise, sauf à ce que ce dernier assure des garanties au moins équivalentes.

ARTICLE 8 : DUREE ET REVISION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-4 du Code du travail, il est précisé que le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à partir du jour qui suivra son dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du travail.

Le présent accord pourra être révisé en tout ou partie par avenant conclu entre les parties suivant les règles légales et conventionnelles en vigueur.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION DE DEPOT

Le présent accord est établi en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du Travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même Code.

En outre, en application des dispositions de l'article L. 2231-5-1 du Code du travail, une version anonymisée du présent accord sera rendue publique sur la base de données nationale accessible par tous à l'adresse legifrance.gouv.fr.

Reims, le 28 mai 2021

UIMMCFDTCFE-CGCFOCFTCCGT
Champagne-Ardenne

UIMM Champagne-Ardenne
Parc technologique Henri Farman – 3 Rue Max Holste – CS 110 004 – 51685 REIMS Cedex 2
Tél. 03 26 89 66 00 – Fax. 03 26 89 66 09 – e-mail : contact@uimm-ca.fr
www.uimm-ca.fr

ANNEXE I

ACCORD DU 28 MAI 2021 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1er JANVIER 2021

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG (en €)
I	1	140	18 656
	2	145	18 691
	3	155	18 735
II	1	170	18 772
	2	180	18 838
	3	190	18 987
III	1	215	19 187
	2	225	19 528
	3	240	20 338
IV	1	255	21 174
	2	270	22 334
	3	285	23 764
V	1	305	25 889
	2	335	28 311
	3	365	30 444
	3	395	32 876

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.

UIMM Champagne-Ardenne
Parc technologique Henri Farman – 3 Rue Max Holste – CS 110 004 – 51685 REIMS Cedex 2
Tél. 03 26 89 66 00 – Fax. 03 26 89 66 09 – e-mail : contact@uimm-ca.fr
www.uimm-ca.fr

UIMM Champagne-Ardenne
LA FABRIQUE DE L'AVENIR

ANNEXE II

ACCORD DU 28 MAI 2021 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR DU POINT : 5,10 € APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2021

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	Ouvriers (5 % inclus)		Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise		Agents de Maîtrise d'Atelier (7 % inclus)
I	1	140	O1	749,70	714,00			
	2	145	O2	776,48	739,50			
	3	155	O3	830,03	790,50			
II	1	170	P1	910,35	867,00			
	2	180			918,00			
	3	190	P2	1017,45	969,00			
III	1	215	P3	1151,33	1096,50	AM1	1096,50	1173,26
	2	225			1147,50			
	3	240	TA1	1285,20	1224,00	AM2	1224,00	1309,68
IV	1	255	TA2	1365,53	1300,50	AM3	1300,50	1391,54
	2	270	TA3	1445,85	1377,00			
	3	285	TA4	1526,18	1453,50	AM4	1453,50	1555,25
V	1	305			1555,50	AM5	1555,50	1664,39
	2	335			1708,50	AM6	1708,50	1828,10
	3	365			1861,50	AM7	1861,50	1991,81
	3	395			2014,50		2014,50	2155,52

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à : (749,70 ÷ 151,67) x 1,5 = 7,41 €

UIMM Champagne-Ardenne
Parc technologique Henri Farman – 3 Rue Max Holste – CS 110 004 – 51685 REIMS Cedex 2
Tél. 03 26 89 66 00 – Fax. 03 26 89 66 09 – e-mail : contact@uimm-ca.fr
www.uimm-ca.fr

ANNEXE I

ACCORD DU 28 MAI 2021 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES A COMPTER DU 1er JANVIER 2021

ETABLIES POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIVEAUX	ECHELONS	COEFFICIENTS	RAG (en €)
I	1	140	18 656
	2	145	18 691
	3	155	18 735
II	1	170	18 772
	2	180	18 838
	3	190	18 987
III	1	215	19 187
	2	225	19 528
	3	240	20 338
IV	1	255	21 174
	2	270	22 334
	3	285	23 764
V	1	305	25 889
	2	335	28 311
	3	365	30 444
	3	395	32 876

Les compensations pécuniaires versées au titre de l'ensemble des réductions d'horaires sont à prendre en compte pour effectuer la comparaison entre les rémunérations réelles et les RAG.

UIMM Champagne-Ardenne
Parc technologique Henri Farman – 3 Rue Max Holste – CS 110 004 – 51685 REIMS Cedex 2
Tél. 03 26 89 66 00 – Fax. 03 26 89 66 09 – e-mail : contact@uimm-ca.fr
www.uimm-ca.fr

UIMM Champagne-Ardenne
Parc technologique Henri Farman – 3 Rue Max Holste – CS 110 004 – 51685 REIMS Cedex 2
Tél. 03 26 89 66 00 – Fax. 03 26 89 66 09 – e-mail : contact@uimm-ca.fr
www.uimm-ca.fr

UIMM Champagne-Ardenne
LA FABRIQUE DE L'AVENIR

ANNEXE II

ACCORD DU 28 MAI 2021 – CONVENTION COLLECTIVE DE LA METALLURGIE DE LA MARNE

BAREME DES REMUNERATIONS MENSUELLES MINIMALES HIERARCHIQUES

VALEUR DU POINT : 5,10 € APPLICABLE A COMPTER DU 1er JANVIER 2021

ETABLI POUR UN HORAIRE HEBDOMADAIRE DE TRAVAIL EFFECTIF DE 35 HEURES

NIV.	ECHELONS	COEFF.	Ouvriers (5 % inclus)		Administratifs et Techniciens	Agents de Maîtrise		Agents de Maîtrise d'Atelier (7 % inclus)
I	1	140	O1	749,70	714,00			
	2	145	O2	776,48	739,50			
	3	155	O3	830,03	790,50			
II	1	170	P1	910,35	867,00			
	2	180			918,00			
	3	190	P2	1017,45	969,00			
III	1	215	P3	1151,33	1096,50	AM1	1096,50	1173,26
	2	225			1147,50			
	3	240	TA1	1285,20	1224,00	AM2	1224,00	1309,68
IV	1	255	TA2	1365,53	1300,50	AM3	1300,50	1391,54
	2	270	TA3	1445,85	1377,00			
	3	285	TA4	1526,18	1453,50	AM4	1453,50	1555,25
V	1	305			1555,50	AM5	1555,50	1664,39
	2	335			1708,50	AM6	1708,50	1828,10
	3	365			1861,50	AM7	1861,50	1991,81
	3	395			2014,50		2014,50	2155,52

Les rémunérations figurant ci-dessus ont été calculées pour un horaire mensuel de 151,67 heures, compensations pour réductions d'horaires incluses. Les rémunérations effectives ne devront pas être inférieures au SMIC.

La prime de panier prévue par l'article 221 de la Convention Collective de la Métallurgie de la Marne sera portée à : (749,70 ÷ 151,67) x 1,5 = 7,41 €

UIMM Champagne-Ardenne
Parc technologique Henri Farman – 3 Rue Max Holste – CS 110 004 – 51685 REIMS Cedex 2
Tél. 03 26 89 66 00 – Fax. 03 26 89 66 09 – e-mail : contact@uimm-ca.fr
www.uimm-ca.fr